



COMMUNE DE HOSTE

**Règlement Général
pour l'année 2025**

(de la pêche aux étangs exploités par la commune de Hoste)

A - GENERALITES

Art.1

- Le droit de pêche s'exerce dans les conditions fixées par le code rural.
- Il est soumis à une redevance dont le paiement est justifié par une carte journalière, une carte mensuelle, une carte annuelle simple, une carte annuelle avancée.
- L'âge minimum pour l'obtention d'une carte de pêche est de 12 ans.
- Un jeune de moins de 12 ans accompagnant un parent, ne peut utiliser qu'une des gaules du titulaire de la carte.
- Une carte spécifique est réservée aux jeunes de moins de 16 ans.
- Les jeunes de 12 à 16 ans domiciliés dans la commune sont exonérés du paiement de la redevance. Ils devront toutefois être munis d'une autorisation spéciale, délivrée par la mairie après présentation d'une autorisation parentale.
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un parent.

Art.2

- Les cartes annuelles, mensuelles, spécifiques pour les jeunes de moins de 16 ans sont délivrées par la mairie.
- Les cartes journalières sont délivrées en mairie et uniquement pour les habitants de la Commune.
- Les cartes annuelles sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les cartes mensuelles sont valable 1 mois à compter du jour de délivrance de la carte.

Pour toute 1^{re} demande de carte annuelle pour une personne de nationalité étrangère, celle-ci ne sera accessible qu'après s'être obligatoirement acquitté d'une carte mensuelle.

Art.3

- Le montant des redevances est fixé par le Conseil Municipal.

Art. 4

- Les cartes annuelles et mensuelles sont strictement personnelles, et ne sont valables qu'accompagnées d'une pièce d'identité officielle avec photo.
- Toutes les cartes ou autorisations sont à présenter, sur simple demande, aux autorités et aux agents de la force publique : garde-pêche municipal ou fédéral, garde champêtre, gendarme ou policier, Maire ou Adjoint au Maire.

Art. 5

- La commune se réserve le droit de résilier la location à toute époque de l'année, sans préavis, si elle est provoquée par la décision du Conseil Municipal, et **a pour objet l'exécution de travaux d'entretien**, de réparation, ou de conservation des ouvrages ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.
- **L'accès des zones en chantier peut alors être interdit.** La pêche peut également être fermée pendant la période d'alevinage ; cette période sera communiquée par voie d'affichage.
- Ces mesures ne donnent en aucun cas lieu à indemnité.

Art.6

- Le stationnement et la circulation de véhicules sur les digues sont strictement interdits.

- La commission de pêche et le Conseil Municipal, se réservent le droit de trancher tout litige pouvant résulter du présent règlement.
- La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir sur les étangs, les rivières et leurs abords pour quelque cause que ce soit.

Art.7

- La pêche est autorisée avec 4 lignes maximum
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies d'un seul bas de ligne.

Art. 8

- La pêche aux carnassiers (brochet, sandre) est interdite du 1^{er} février à l'avant dernier vendredi du mois de mai.

Art. 9

- La taille réglementaire des poissons est de 60 cm pour les brochets, et de 50 cm pour le sandre ; pour les autres poissons, aucune taille n'est fixée.
- Les poissons n'ayant pas la taille requise doivent immédiatement être remis à l'eau, sous peine d'amende
- Lors de la capture de poissons d'espèce interdite (silures, perches soleil, carassins...) le poisson ne devra en aucun cas être remis à l'eau.
- Les prises sont limitées à deux carnassiers par jour et par pêcheur (brochet, sandre)
- Les carpes sont soumises au « NO KILL », après capture remise à l'eau obligatoire sous peine d'amendes. La pêche de la carpe se pratiquera avec des hameçons sans ardillons (ou ardillons pincés).
- **Lorsqu'un pêcheur aura deux carnassiers ayant la taille dans sa filoche il devra impérativement emballer et ranger les cannes de carnassiers s'il désire continuer la pêche de poissons blancs ou la carpe.**

Art. 10

- L'exercice de la pêche n'est permis que pendant le jour, une demi heure avant le lever et une demi heure après le coucher du soleil.
- Cependant la pêche à la Carpe peut être autorisée aux conditions spéciales figurant en annexes au présent règlement ou sur autorisation exceptionnelle.
- Les pêches spéciales genre enduros ou concours, qu'elles aient lieu de jour ou de nuit, sont soumises à autorisation préalable délivrée par la mairie. Une redevance spécifique sera alors à acquitter.
- La pêche aux écrevisses est autorisée. Les écrevisses devront cependant être tuées avant leur transport.
- L'amorçage est limité en quantité : 2kg par jour par pêcheur quel que soit le type de pêche.

NOTA : L'étang du haut sera interdit de pêche pendant les journées d'enduro. Les dates de ces enduros seront affichées et si possible mentionnées sur la carte de pêche. Merci de votre compréhension.

B- REGLES PARTICULIERES POUR LES AVANCEES

Art. 11

- Les avancées, autorisées uniquement à l'étang du bas, sont exclusivement réservées à la pêche et donnent lieu au paiement d'un droit annuel simple, plus un supplément pour ponton.
- La présence sur les avancées après la tombée de la nuit et avant le lever du jour est interdite sauf pour les pêcheurs ayant acquittés le supplément pour pêche de nuit (voir annexe 2 du règlement).
- Les visiteurs pêcheurs doivent également être munis d'une carte de pêche
- Le titulaire du ponton est responsable de ce qui se passe sur et aux abords de celui-ci. Si une infraction est commise sur son ponton par un visiteur (pêcheur ou non) les sanctions seront identiques pour chacun même en l'absence de titulaire.

Art. 12

- Toute avancée doit porter un numéro de 15 cm de haut, au minimum, visible depuis la rive. Toute construction ou transformation d'une avancée devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation délivrée par le Maire. Cette demande, accompagnée d'un croquis coté et à l'échelle, est à présenter par écrit en Mairie. Elle devra respecter le cahier des charges disponible en Mairie.
- La distance entre avancées ne peut être inférieure à 20 m. La plate-forme ne doit pas dépasser 30 m², le surplus de surface donnera lieu à une taxation supplémentaire au m².

Art. 13

- Les abris installés sur les avancées devront exclusivement être en bois naturel, d'une hauteur maximum de 2.50m
- En cas de non respect de ces normes ou du cahier des charges et si l'esthétique, jugée par la Mairie, laisse à désirer, la Commune peut ordonner la démolition immédiate de la construction.
- En cas de non-exécution de cette mesure, après mise en demeure, la Commune peut procéder à la démolition de la construction, aux frais du contrevenant.
- **Les avancées dont le règlement des droits de pêche n'aura pas été effectué le 1^{er} Avril de l'année en cours et après procédure de mise en demeure seront considérées dès le 1^{er} juin comme abandonnées. Elles reviennent alors de droit à la commune qui pourra les louer à d'autres amateurs.**
- Les frais postaux exposés pour le recouvrement des sommes dues par les titulaires des pontons après le 1^{er} avril seront facturées aux titulaires des pontons.
- **La cession d'une avancée par son titulaire ne peut se faire qu'après demande écrite faite à la Mairie et avec son autorisation ; par ailleurs cette cession entraîne le versement de 100€ ; toutefois lors d'une cession de ponton la commune se réserve un droit de préemption.**
- **Le formulaire de cession doit être demandé en mairie et remis lors du changement de propriétaire en présence du vendeur et de l'acheteur.**

Art. 14

- Les abords des avancées peuvent être utilisés comme aire de pique-nique sous réserve de respecter la propreté et la non-édification d'installation genre barbecues, bancs en dur, dallage.
- Pour tous travaux d'entretien ou d'accès sur les berges de l'étang une demande écrite devra être faite en Mairie.
- La clôture de ces emplacements, même avec des plantations, est interdite.

C- REGLES PARTICULIERES POUR LA PECHE DE NUIT AUX ETANGS DE HOSTE

- Elle est autorisée uniquement pour la pêche de la carpe ; il est formellement interdit de pêcher les autres types de poissons la nuit.
- Ce type de pêche est autorisé toute l'année.
- La pêche de nuit ne sera accessible qu'aux pêcheurs ayant acquitté une carte de pêche annuelle depuis au moins 3 ans, sur décision du Maire, après un avis favorable du garde-pêche, et moyennant le paiement d'un supplément équivalent au prix d'un supplément de pêche de nuit.
- La présence d'accompagnateurs n'est pas autorisée la nuit sauf sur les pontons ou un parent est toléré.
- Le régime du « NO KILL » devra être appliqué. Les sacs de conservation sont interdits.
- La pêche aux vers de terre est interdite la nuit.
- Les pêcheurs de nuit devront laisser libre et accessible l'endroit de pêche à tout contrôle ainsi que l'accès au ponton.
- Les emplacements devront rester propres et dans l'état, les détritiques dégagés à la fin de chaque séance de pêche.
- Tout tapage nocturne sera sévèrement réprimé
- Il est interdit d'utiliser une embarcation quelle qu'elle soit pour la pêche de nuit.
- Un quota de 45 cartes de nuit est en vigueur à l'étang du haut
- Les pêcheurs de nuit à l'étang du Bas devront laisser libre accès à leur ponton pendant qu'ils pêchent.

D- LES INTERDITS

Art. 15

- Il est strictement interdit de pêcher, d'amorcer ou de tirer des lignes à l'aide de barque ou tout autre engin télécommandé du bord pour toutes pêches
- **La pêche au leurre artificiel (type cuillère, poisson nageur, leurre souple) est interdite**
- Les repères quelqu'ils soient sont interdits.

Art. 16

- Sont notamment interdits : la pêche à la traîne, la pêche à la lumière artificielle, la pêche en période de fermeture, la pêche avec filets, nasses ou carrelets, la pêche sous la glace, la pêche avec des harpons, fourches, crochets..., la pêche aux explosifs ou avec des engins électriques.
 - Il est interdit de délaïsser les gaules, d'utiliser des barques.
-
- L'alevinage quel qu'il soit est strictement interdit. Il sera puni d'une amende et de l'annulation sur le champ des droits de pêche sans indemnisation, sans préjudice des poursuites judiciaires pénales et civiles que la commune pourra engager.
 - Il est interdit de faire un feu aux abords des étangs.
 - La baignade et tous sports nautiques sont interdits.

E- LES AMENDES.

Art. 17

Cartes journalières

- En cas de non - respect des règles précitées, le montant des amendes payables dans les 5 jours, contre délivrance de cartes est le suivant :
- Défaut de carte de pêche : 5 fois le prix d'une carte journalière, plus le droit de pêche pour la journée si le contrevenant désire continuer la pêche.
- Pour poisson n'ayant pas la taille réglementaire : par poisson : 6 fois le prix d'une carte journalière
- Pour la prise de plus de deux carnassiers : par poisson : 6 fois le prix d'une carte journalière
- Pour pêche avec plus de 4 lignes : 6 fois le prix d'une carte journalière et confiscation du matériel en excès
- Pour pêche de nuit non – autorisée, pêche en période de fermeture, pêche avec méthodes ou engins prohibés, alevinage sauvage : 10 fois le prix d'une carte annuelle, suppression du droit de pêche pour la saison en cours ainsi que la saison suivante sur tous les étangs du SILMA.
- **En cas d'infraction, le matériel de pêche sera confisqué et rendu lors du paiement de l'amende par carte journalière en Mairie.**
- **La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux étangs à toute personne ayant un comportement irrespectueux ou agressif.**

Cartes annuelles (comportant 6 points)

- Pour la non présentation de la carte : moins 1 point
- Pour toutes infractions concernant la circulation, le stationnement, l'environnement de l'étang en général (détritus, feu, etc..) : moins 1 point
- Pour un comportement incorrect, tapage, nuisance sonore : moins 2 points
- Pour la prise de poissons n'ayant pas la taille réglementaire, ou capture de plus de 2 carnassiers (brochet ou sandre) : par poisson : moins 3 points
- Pour la pêche avec plus de quatre lignes : moins 3 points
- Pour pêche de nuit non – autorisée, pêche en période de fermeture, pêche avec méthodes ou engins prohibés, alevinage sauvage : moins 6 points et régler 10 fois le prix d'une carte annuelle, suppression du droit de pêche pour la saison en cours ainsi que la saison suivante sur tous les étangs du SILMA.

Nota :

La carte annuelle à laquelle a été retirée 3 points sera confisquée. Après paiement de 6 cartes journalières à la mairie la carte annuelle sera rendue.

La carte annuelle à laquelle a été retirée 6 points sera retirée immédiatement, le titulaire se verra infliger une amende de 10 fois le prix d'une carte annuelle et la suppression du droit de pêche pour la saison en cours ainsi que la saison suivante sur tous les étangs du SILMA.

Toute amende devra être réglée dans les cinq jours à la mairie, tout contrevenant qui n'aura pas payée dans les délais sera sanctionnée par procès verbal qui sera transmis au Tribunal compétant.

Art. 18

- Les autres infractions donneront lieu à procès-verbal pour suite à donner par le Maire.

HOSTE le, 1^{er} janvier 2025
Le Maire,
Michel JACQUES





**CAHIER DES CHARGES
POUR PONTONS ET ABRIS DE PECHE**

Le présent cahier des charges est à respecter lors de la construction de pontons neufs ou lors de la rénovation de pontons dégradés. Il est applicable à l'étang du bas de la Commune de Hoste uniquement.

Art 1 : La surface maximum de la plate-forme du ponton est limitée à 30 m².

Art 2 : La limite extrême de la plate-forme doit respecter l'alignement du ou des pontons avoisinants. Aucun dépassement n'est toléré.

Art 3 : La plate-forme est reliée à la rive par une passerelle propre à chaque ponton de largeur minimum 40 cm qui sera équipée d'un côté au moins d'un garde-corps d'une hauteur mini de 80cms. La plateforme devra être construite perpendiculairement à la rive

Art 4 : La plate-forme peut être équipée d'un seul abri de pêche.

Art 5 : Les murs extérieurs de cet abri seront en bois de type chalet.

Art 6 : La finition des murs respectera la teinte bois lazurée.

Art 7 : La toiture sera à 2 pentes avec revêtement : « Schinkel » bitumé vert.

Art 8 : La hauteur maximum de l'abri sera de 2.50 m à son faîte.
La surface de base au plus égale à 9 m²

Art 9 : Les fenêtres et porte peuvent être peints en vert olive.

Art 10 : Le titulaire de chaque ponton est responsable des abords de celui-ci.
Tous les débris ou matériaux devront être enlevés et mis en déchetterie après travaux par ses soins.

Hoste le, 1er janvier 2025
Le Maire,
Michel JACQUES







ACTE DE VENTE D'UN PONTON A L'ETANG DE HOSTE

Entre les soussignés :

Nom :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Téléphone
E-mail :

VENDEUR d'une part

Et :

Nom :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Téléphone
E-mail :

ACHETEUR d'autre part

Il a été convenu ce qui suit, Madame, Monsieur
agissant en qualité de propriétaire du ponton N°

Déclare le vendre à Madame, Monsieur
pour un montant de €.

En fait de quoi les parties étant d'accord, le présent acte a été clos et signé après
lecture par chacune des parties.

Fait en exemplaires, le, à

VENDEUR

ACHETEUR

Pièces obligatoire à joindre :

- Photocopie carte d'identité du vendeur et de l'acheteur
- Paiement des frais de transaction de 100 € à la commune de Hoste